

Service Installations classées  
et Unité Départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-12-05**

**du**

**Portant mise en demeure à l'encontre de la société Vencorex de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de respecter l'article 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-12-02 du 16 décembre 2016 sur son site de Pont-de-Claix**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R171-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup>(installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VENCOREX au sein de son établissement qu'elle exploite Rue Lavoisier sur la plateforme chimique située sur la commune Le Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-12-02 du 16 décembre 2016 relatif à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'atelier compression chlore, l'examen final de l'étude de dangers de l'atelier compression chlore et les prescriptions relatives à l'atelier compression chlore à l'atelier javel et au réseau chlore ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 16 octobre 2020 réalisé à la suite de l'inspection du 17 septembre 2020 de la société Vencorex sur son site situé sur la commune de Pont-de-Claix ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 22 octobre 2020 adressé à la société Vencorex faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la plateforme chimique située sur la commune de Le-Pont-de-Claix ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 22 octobre 2020 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère a transmis le rapport susvisé à la société Vencorex faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'a informée de la proposition de mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu le recommandé avec accusé réception distribué le 27 octobre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de la société Vencorex dans les délais impartis ;

Considérant les constats relevés à l'occasion de l'inspection du 17 septembre 2020 suite à l'incident du 20 août 2020, et notamment l'absence de maintenance préventive des colonnes D50000 et D55000 et les lacunes dans la gestion de leur indisponibilité ;

Considérant que les colonnes D50000 et D55000 sont classées MMR dans l'étude de dangers de juin 2015 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-12-02 du 16 décembre 2016 fixe des exigences concernant les MMR et que ces dernières n'ont pas toutes été respectées ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Vencorex de respecter les dispositions de l'article 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-12-02 du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

La société Vencorex dont le siège social est situé 196 allée Alexandre Borodine 69800 Saint-Priest est mise en demeure de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les moyens nécessaires afin de respecter l'article 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-201612-02 du 16 décembre 2016 susvisé en ce qui concerne les colonnes D50000 et D55000, classées MMR, et notamment de :

- prévoir une maintenance préventive adaptée ;
- définir des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, en cas d'indisponibilités temporaires des MMR ;
- veiller à respecter l'efficacité, la testabilité et la maintenance de ses MMR.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Vencorex et dont copie sera adressée au maire de Le-Pont-de-Claix.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Philippe PORTAL